

DECISION EL 15-013

DU 21 MAI 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 mai 2015 enregistrée au secrétariat général de la Cour le 05 mai 2015 sous le numéro 0952/029/EL, Monsieur Charles Yaovi KOUMAPLE, candidat de la liste Forces Cauris pour un Bénin émergent aux élections législatives du 26 avril 2015 dans la 17^{ème} circonscription électorale, forme un « recours en annulation de vote » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... A la suite de la proclamation le 03 mai 2015 des résultats des élections législatives de 2015 par le président de la Cour constitutionnelle consacrant les sieurs Comlan Léon AHOSSI de l'Union fait la Nation (UN) et AGBELESSESSI Cokou Alexis des Forces démocratiques unies (FDU) candidats élus dans la 17^{ème} circonscription électorale, je viens ... en ma qualité de candidat, tête de liste des Forces Cauris pour un Bénin émergent (FCBE) dans ladite circonscription électorale, formuler entre vos mains un recours en annulation des résultats, principalement ceux de la commune d'Athiémé, conformément aux dispositions des articles 116, 117 et 124 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin » ; qu'il développe : « En effet ... le jour du scrutin, de graves irrégularités m'ont été signalées par mes représentants dans les différents postes de vote du territoire d'Athiémé, notamment le vote de mineurs détenteurs de cartes d'électeur sur lesquelles il apparaît quand même que le détenteur est majeur (voir procès-verbal signé par les parties présentes dans un poste de vote). Mes représentants ont aussi noté la présence dans certains postes de vote du candidat de l'Union fait la Nation (UN) qui, des fois, se permet de s'asseoir carrément au poste afin d'orienter le vote des électeurs.

... On pouvait qualifier tout cela d'affabulation si les résultats sortis des urnes n'ont pas, à eux seuls, prouvé à suffire le cas de fraude savamment orchestrée sur le terrain. Le cas de l'arrondissement d'Adohoun en est illustratif. Sinon, comment comprendre que le cumul du nombre de votants pour les trois

partis qui ont recueilli le plus de voix, à savoir, FCBE, UN et FDU soit de sept mille sept cent soixante-quinze (7775) alors que le nombre d'inscrits est de six mille huit cent soixante-treize (6.873) électeurs ? A toutes fins utiles, je signale que l'arrondissement d'Adohoun est l'arrondissement d'origine du maire d'Athiémé qui est un membre actif de l'Union fait la Nation (UN).

La Commission électorale nationale autonome (CENA) a reconnu les faits et s'est alors abstenue de prendre en considération les résultats de certains des arrondissements de ladite commune lors de la proclamation des grandes tendances.

Le comble ... est cette scène désolante que nous ont présentée les médias relative aux urnes bourrées provenant de la commune d'Athiémé, contenant les bulletins de vote et autres, qui ont été convoyées dans un domicile privé au quartier Vodjè à Cotonou, maison Anatole ANAGONOUTA dans la rue FAPONA, au lieu du siège de la Commission électorale nationale autonome (CENA), en violation flagrante des dispositions de l'article 103 du code susvisé » ; qu'il conclut : « Toutes ces raisons nous amènent à demander l'annulation des résultats issus des urnes pour la commune d'Athiémé afin que force reste à la loi. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéa 1 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.* » ; que les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;

- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ; « Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé : ...
- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que les résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ont été proclamés le 3 mai 2015 par la Cour ; qu'au 4 mai 2015, après la proclamation des résultats, le requérant ne peut contester que l'élection d'un député ; que ne l'ayant pas fait, la requête du sieur Charles Yaovi KOUMAPLE ne satisfait pas aux exigences des dispositions de l'article 57 sus-cité ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée irrecevable ; qu'en outre, les réclamations et observations évoquées dans la requête n'ont pas été annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin le jour du vote ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 du code électoral sus-cités ; que dès lors, la requête est tardive et doit également être déclarée irrecevable de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Charles Yaovi KOUMAPLE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles Yaovi KOUMAPLE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-